



042-2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°036/2023

OBJET : Règlement d'utilisation de l'Espace Public Numérique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20230214-036-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2023

Affichage : 16/02/2023

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu de définir les règles d'utilisation des ressources informatiques en précisant les droits et obligations de chaque utilisateur,

Considérant que le non-respect de ces règles entraîne des sanctions à l'égard des contrevenants,

Considérant que ce règlement s'applique à tout utilisateur des ressources informatiques et sera affiché de manière permanente dans l'Espace Public Numérique,

ARRÊTE

MISSIONS DE L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE

Article 1. L'Espace Public Numérique de la Ville de Morangis, situé à l'entrée de l'hôtel de ville est un lieu d'accès à l'informatique et à internet. Il constitue un service public destiné à permettre :

- De naviguer sur internet,
- D'effectuer des démarches administratives en ligne,
- D'accéder à des logiciels de bureautique pour travailler un document.

CONDITIONS D'ACCES

Article 2 : L'accès à l'Espace Public Numérique est interdit aux enfants de moins de 13 ans.

Article 3 : Les postes informatiques sont en accès libre pour une durée d'une heure.

Article 4 : L'accès à l'Espace Public Numérique sera possible aux heures d'ouverture de la mairie.

Article 5 : La Ville se réserve le droit de fermer l'accès à l'Espace Public Numérique, en cas de problèmes techniques, de maintenance du parc informatique ou de nécessités de services, pendant la période nécessaire et cela sans préavis.

COMPORTEMENT DES USAGERS

Article 6 : Il est strictement interdit de boire, de manger, de fumer dans l'Espace Public Numérique. Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et d'y avoir un comportement correct. Ils ne devront en aucun cas être cause de nuisances pour les autres usagers et le personnel.

Article 7 : Il est demandé aux usagers de prendre soin des ressources qui sont mises à disposition et de signaler toute panne ou détérioration à l'accueil de la mairie. Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations de quelque nature que ce soit. La détérioration du matériel engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur. En conséquence, la remise en état du matériel détérioré est à la charge de l'utilisateur responsable.

UTILISATION DES RESSOURCES

Article 8 : L'utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il va faire des ressources informatiques.

Les usages suivants sont interdits :

- La suppression, l'introduction ou la modification du contenu de l'ordinateur (images, raccourcis, fichiers textes, sons...)
- Le téléchargement illégal,
- Le téléchargement et l'enregistrement de logiciels,
- Le peer-to-peer (échange et partage de fichiers entre internautes),
- Les jeux en ligne,
- La consultation des sites et blogs suivants : ayant un caractère discriminatoire, relatifs au sexe, à la pornographie, au proxénétisme et aux infractions assimilées, portant atteinte à la vie privée, portant atteinte à la représentation de la personne, comportant des propos calomnieux, mettant en péril les mineurs, portant atteinte au système de traitement automatisé de données,
- Le piratage de système informatique,
- L'introduction intentionnelle de virus,
- L'introduction ou la tentative d'introduction sur un ordinateur distant,
- La modification de la configuration des machines
- Tout autre acte assimilé à du vandalisme informatique.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'utilisateur s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : L'utilisation de tout support USB est tolérée.

La responsabilité de la Ville de Morangis ne pourra être retenue en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels des utilisateurs.

Article 10 : Le nombre d'impression est limité à 5 feuilles.

Article 11 : La Ville de Morangis a mis en place un contrôle par filtrage URL pour bloquer l'accès aux sites et blogs sensibles relevant des thèmes énumérés à l'article 4.1 du présent règlement.

SANCTIONS

Article 12 : À tout moment le personnel de l'accueil peut vérifier visuellement l'utilisation des postes informatiques. Il se réserve le droit d'interrompre toute session qu'il jugerait en désaccord avec les conditions énoncées dans le présent règlement.

Article 13 : Le non-respect d'une ou plusieurs des consignes énoncées ci-dessus entraînera les sanctions suivantes :

- Avertissement oral
- Éviction immédiate de l'Espace Public Numérique et interdiction d'y accéder

La Ville de Morangis se réserve le droit d'engager des poursuites au niveau pénal indépendamment des sanctions administratives mises en œuvre.

Fait à Morangis, le 14 février 2023

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.